



Accord entre la Suisse et la Grèce concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans

Vu la proposition du DFJP du 28 janvier 1992
Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le projet d'échange de lettres entre la Suisse et la Grèce concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans est approuvé.
2. M. Alexandre Hunziker, directeur de l'Office fédéral des étrangers, ou son suppléant, est habilité à signer l'échange de lettres.
3. Le DFAE est chargé de procéder à la notification pour la mise en vigueur de l'échange de lettres.
4. La Chancellerie fédérale est chargée de publier l'échange de lettres au Recueil officiel.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
X		EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		

Pour extrait conforme:

Murati Müller





EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 28 janvier 1992

Au Conseil fédéral

Approbation de l'accord entre la Suisse et la Grèce concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans

Nous avons l'honneur de recommander à votre approbation le projet ci-joint d'accord entre la Suisse et la Grèce concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

I

Seul texte juridique ayant trait à l'établissement des ressortissants des deux pays dans l'autre, la Convention d'établissement et de protection juridique du 1er décembre 1927 entre la Suisse et la Grèce (RS 0.142.113. 721) ne trouve aujourd'hui qu'une application limitée, puisqu'elle réserve, à son article premier, l'application des prescriptions de police des étrangers. D'ailleurs, le Tribunal fédéral, lorsqu'il est appelé à interpréter ce principe qui apparaît dans la plupart des traités d'établissement, s'attache davantage à proscrire le déni de justice ou l'arbitraire commis au détriment des intéressés qu'à prescrire l'égalité de traitement (JAAC 1977, 41/II no 56

p.130). Quant à l'émigration des travailleurs grecs en Suisse, notre pays n'a conclu aucun accord avec la Grèce. Il n'a donc pas été possible de négocier le présent accord au sein de commissions mixtes comme cela avait été le cas avec l'Italie et l'Espagne en vertu d'accords d'émigration prévoyant l'institution de tels organes de consultation. C'est la raison pour laquelle les négociations entre la Suisse et la Grèce se sont déroulées, sans intermédiaire, entre l'Ambassade de la République Hellénique et l'Office fédéral des étrangers.

II

Par décision du 19 avril 1989, le Conseil fédéral a autorisé le département responsable à engager les pourparlers relatifs à l'objet en exergue. Le 18 juin 1990, le représentant grec a demandé l'ouverture des négociations. Le Département fédéral des affaires étrangères, qui avait été saisi de cette affaire, a transmis le dossier au Département fédéral de justice et police pour raison de compétence. Les Parties à la négociation ont convenu de conclure cet accord sous la forme d'un échange de lettres.

La compétence du Conseil fédéral de conclure un tel acte sous la forme d'un échange de lettres ressort de l'article 25 LSEE (RS 142.00). En effet, dans une matière relevant du pouvoir réglementaire du Conseil fédéral, certaines questions, revêtant une dimension transfrontalière, ne peuvent pratiquement être régies qu'au moyen de règles internationales. C'est notamment le cas pour les questions qui touchent à l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'autorisation de conclure un traité, sous la forme d'un échange de lettres, est implicitement contenue dans la délégation de compétence interne (JAAC 1987, 51/IV no 58, p.395).

Les pourparlers ont été menés à Berne par M. Emmanuel Spyridakis, ambassadeur de la République Hellénique, et M. Alexandre Hunziker, directeur de l'Office fédéral des étrangers. M. Hunziker étant appelé à signer l'accord doit être en conséquence habilité par le Conseil fédéral à signer la lettre du côté suisse.

III

L'accord négocié peut être signé par la Suisse pour les raisons suivantes : tout d'abord les ressortissants d'un pays dans l'autre sont peu nombreux puisqu'on dénombrait, sans les double-nationaux, 8292 Grecs en Suisse au 31 décembre 1990 et 635 Suisses en Grèce au 14 janvier 1991. Par ailleurs, on constate actuellement une tendance à la diminution d'importance des communautés en question. Bien que les communautés grecque et suisse soient peu nombreuses, la conclusion dudit accord traduit enfin le souci des autorités suisses de mener une politique d'ouverture face à l'Europe.

IV

Le présent accord, fondé sur le principe de la réciprocité, porte sur la réduction de 10 à 5 ans du séjour régulier et ininterrompu nécessaire à l'obtention en Suisse de l'autorisation d'établissement et en Grèce d'un titre équivalent. Dès son entrée en vigueur, il aura pour effet de consolider le statut des ressortissants d'un pays dans l'autre. Ainsi, l'Autriche restera le dernier pays d'Europe occidentale dont les ressortissants ne bénéficieront pas de ce délai de cinq ans. En effet, en vertu d'accords internationaux et de déclarations du Conseil fédéral, les ressortissants de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne obtiennent l'autorisation d'établissement après un séjour de cinq ans. Pour des raisons de réciprocité, bénéficient également de ce traitement privilégié les ressortissants de Finlande, de Grande-Bretagne (uniquement les citoyens du Royaume-Uni), d'Irlande, d'Islande, du Luxembourg, de Norvège et de Suède.

- 4 -

V

Après que notre représentation à Athènes nous eut signalé que les ressortissants suisses en Grèce rencontraient parfois des difficultés pour obtenir le renouvellement de leur titre de séjour, nous avons convenu avec les autorités grecques de régler l'entrée en vigueur dudit accord par un échange de notes ultérieur, ce qui permettra aux parties contractantes de vérifier que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies.

VI

Les offices compétents du Département fédéral des affaires étrangères et du Département fédéral de l'économie publique ont été consultés et ont approuvé cette proposition.

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE



Annexes :

- projet de décision du Conseil fédéral
- projet d'échange de lettres

Pour co-rapport à : - DFAE
- DFEP

Extrait du procès-verbal : - DFAE pour exécution
- DFJP pour exécution
- Chancellerie fédérale pour exécution
- DFEP pour information

Berne, le

Son Excellence
Monsieur
Emmanuel Spyridakis
Ambassadeur de la
République Hellénique
3, Jungfraustrasse
3005 Berne

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du (...), qui a la teneur suivante:

"A la suite de nos pourparlers du 9 avril 1991, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

1. Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Grèce de cinq ans ont, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire hellénique, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens helléniques, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante et vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence d'une durée de validité de dix ans, automatiquement renouvelable pour des périodes identiques.

Les séjours temporaires effectués en Grèce à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit au titre de résidence. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant suisse conserve en Grèce le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit au titre de résidence prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Grèce de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants helléniques justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante et vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée.

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant hellénique conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Si vous êtes prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre la Grèce et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants helléniques et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat. Ledit accord entrera en vigueur après que chacune des parties aura communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies. Il pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois."

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

Alexandre Hunziker

DER DIREKTOR
DES BUNDESAMTS FÜR AUSLÄNDERFRAGEN

Bern,

Seine Exzellenz
Herr Emmanuel Spyridakis
Botschafter Griechenlands
Jungfraustrasse 3
3005 Bern

Herr Botschafter

Ich habe die Ehre, den Erhalt Ihres Briefes vom zu bestätigen, der folgenden Wortlaut hat:

"Im Anschluss an unsere Verhandlungen vom 9. April 1991 habe ich die Ehre, Ihnen die Zustimmung meiner Regierung zur administrativen Stellung der Staatsangehörigen aus einem der beiden Länder im ändern nach einem ordnungsgemässen und ununterbrochenen Aufenthalt von fünf Jahren mitzuteilen.

1. Schweizer Bürger, die einen ordnungsgemässen und ununterbrochenen Aufenthalt von fünf Jahren in Griechenland nachweisen können, haben einerseits das uneingeschränkte und unbefristete Recht, sich auf dem ganzen griechischen Staatsgebiet aufzuhalten, andererseits das Recht, Wohnsitz, Arbeitgeber und Beruf zu wechseln, einschliesslich das Recht, eine selbständige Erwerbstätigkeit auszuüben, ausgenommen jene Berufe, die von Gesetzes wegen griechischen Staatsangehörigen vorbehalten sind, sowie das Recht, frei von einer unselbständigen zu einer selbständigen Erwerbstätigkeit zu wechseln und umgekehrt.

Sie erhalten auf Gesuch hin einen zehn Jahre gültigen Anwesenheitstitel, automatisch verlängerbar für die gleich lange Zeitdauer.

Zeitweilige Studien-, Praktikums- oder Kuraufenthalte in Griechenland zählen nicht für die Berechnung der Fünfjahresfrist.

Die Erfüllung der Militärdienstpflicht oder eines zivilen Ersatzdienstes unterbricht die Aufenthaltsdauer nicht, die den Anspruch auf den Anwesenheitstitel begründet. Die Aufenthaltsdauer wird auch nicht unterbrochen durch Abwesenheiten von weniger als sechs Monaten, wenn dabei der Schweizer Bürger den Mittelpunkt seiner familiären und beruflichen Interessen in Griechenland beibehält.

Das Recht auf den Anwesenheitstitel erlischt mit der endgültigen Abmeldung ins Ausland oder nach sechsmonatiger Abwesenheit von Griechenland; wird vor Ablauf der sechsmonatigen Frist das Begehren gestellt, kann diese auf zwei Jahre verlängert werden.

2. Die griechischen Staatsangehörigen, die einen ordnungsgemässen und ununterbrochenen Aufenthalt von fünf Jahren in der Schweiz nachweisen können, erhalten eine Niederlassungsbewilligung im Sinn von Artikel 6 des Bundesgesetzes vom 26. März 1931 über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer. Diese Bewilligung gibt ihnen einerseits das uneingeschränkte und unbefristete Recht zur Anwesenheit auf dem ganzen schweizerischen Staatsgebiet, andererseits das Recht, Wohnsitz, Arbeitgeber und Beruf zu wechseln, einschliesslich das Recht, eine selbständige Erwerbstätigkeit auszuüben, ausgenommen jene Berufe, die von Gesetzes wegen Schweizer Bürgern vorbehalten sind, sowie das Recht, frei von einer unselbständigen zu einer selbständigen Erwerbstätigkeit zu wechseln und umgekehrt.

Sie erhalten auf Gesuch hin eine Niederlassungsbewilligung (Ausweis C), automatisch verlängerbar gemäss dem erwähnten Gesetz.

Zeitweilige Studien-, Praktikums- oder Kuraufenthalte in der Schweiz zählen nicht für die Berechnung der Fünfjahresfrist.

Die Erfüllung der Militärdienstpflicht oder eines zivilen Ersatzdienstes unterbricht die Aufenthaltsdauer nicht, die den Anspruch auf die Niederlassungsbewilligung begründet. Die Aufenthaltsdauer wird auch nicht unterbrochen durch Abwesenheiten von weniger als sechs Monaten, wenn dabei der griechische Staatsangehörige den Mittelpunkt seiner familiären und beruflichen Interessen in der Schweiz beibehält.

Das Recht auf die Niederlassungsbewilligung erlischt mit der endgültigen Abmeldung ins Ausland oder nach sechsmonatiger Abwesenheit von der Schweiz; wird vor Ablauf der sechsmonatigen Frist das Begehren gestellt, kann diese bis auf zwei Jahre verlängert werden.

Wenn Sie bereit sind, die obenerwähnten Bestimmungen anzunehmen, habe ich die Ehre, Ihnen vorzuschlagen, dass dieser Brief und Ihre Antwort ein Abkommen zwischen Griechenland und der Schweiz über die administrative Stellung der griechischen Staatsangehörigen und der Schweizer Bürger nach einem ordnungsgemässen und ununterbrochenen Aufenthalt von fünf Jahren auf dem Gebiet des andern Staates bilden. Dieses Abkommen tritt in Kraft, nachdem jede der beiden Parteien der andern mitgeteilt hat, dass die erforderlichen verfassungsmässigen Voraussetzungen erfüllt sind. Es kann durch jede Partei unter Einhaltung einer Frist von sechs Monaten gekündigt werden."

Ich habe die Ehre, Ihnen mitzuteilen, dass meine Regierung den obenstehenden Bestimmungen zugestimmt hat.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, die Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Alexandre Hunziker

Echange de lettres du (...) entre la Suisse et la Grèce concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans

Ambassade de la République Hellénique
Son Exc. M. L'Ambassadeur Spyridakis

Berne, le

Monsieur Alexandre Hunziker
Directeur
Office fédéral des étrangers
Taubenstrasse 16
3003 Berne

Monsieur le Directeur,

A la suite de nos pourparlers du 9 avril 1991, j'ai l'honneur de vous communiquer l'accord de mon Gouvernement concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans.

1. Les ressortissants suisses justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Grèce de cinq ans ont, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire hellénique, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens helléniques, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante et vice-versa.

- 2 -

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence d'une durée de validité de dix ans, automatiquement renouvelable pour des périodes identiques.

Les séjours temporaires effectués en Grèce à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit au titre de résidence. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant suisse conserve en Grèce le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit au titre de résidence prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Grèce de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

2. Les ressortissants helléniques justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement au sens de l'article 6 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers. Cette autorisation leur donne, d'une part, le droit inconditionnel et de durée indéterminée de résider sur tout le territoire suisse, d'autre part, le droit de changer de domicile, d'employeur et de profession, y compris celui d'exercer une activité indépendante, sauf en ce qui concerne les professions légalement réservées aux citoyens suisses, et de passer librement d'une activité salariée à une activité indépendante et vice-versa.

Ils obtiennent, à leur demande, un titre de résidence de type C, automatiquement renouvelable conformément à la loi précitée.

- 3 -

Les séjours temporaires effectués en Suisse à des fins d'études, de stages et de cures médicales ne sont pas pris en compte dans le calcul des cinq ans.

L'accomplissement du service militaire obligatoire ou d'un service social de remplacement n'interrompt pas le séjour ouvrant le droit à l'autorisation d'établissement. La période de séjour n'est pas non plus interrompue par des absences inférieures à six mois si, durant ce laps de temps, le ressortissant hellénique conserve en Suisse le centre de ses intérêts familiaux et professionnels.

Le droit à l'autorisation d'établissement prend fin lorsque le départ définitif est annoncé ou après une absence de Suisse de six mois. Sur demande présentée avant l'échéance du délai de six mois, celui-ci peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Si vous êtes prêt à accepter les dispositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre la Grèce et la Suisse sur le traitement administratif des ressortissants helléniques et suisses ayant résidé d'une manière régulière et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire de l'autre Etat. Ledit accord entrera en vigueur après que chacune des parties aura communiqué à l'autre que les exigences constitutionnelles requises sont accomplies. Il pourra être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Emmanuel Spyridakis